



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 2 mars 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, ~~Christian BADOZ~~, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Etienne SERMON, ~~Rose SIMON-CASTELLAN~~, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, ~~Christine BODART~~, Marie-Luce SERESSIA, ~~Natacha FRANCOIS~~, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

13.2 Carnaval des Ours 2020 – Ordonnance de police – Mesures préventives

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-33, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135, § 2 ;

Vu le décret sur la Police intérieure des communes du 10 vendémiaire An IV ;

Vu la circulaire ministérielle OOP 30 bis du 3 janvier 2005 ;

Vu l'ordonnance de police administrative interdisant la consommation d'alcool sur certaines voies publiques de l'entité ;

Vu le Règlement communal relatif aux heures de fermeture des débits de boissons du 17 juillet 2017 ;

Vu l'évaluation de la menace terroriste de l'OCAM ;

Considérant qu'à l'occasion du LAETARE, l'ASBL Carnaval des Ours d'Andenne est autorisée à organiser un cortège carnavalesque le dimanche 22 mars 2020, à partir de 12 heures et jusqu'à 21 heures le même jour, dans certaines rues de la Ville ;

Considérant que ce cortège prend de plus en plus d'ampleur entraînant une concentration importante de personnes dans les artères et dans les divers établissements de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager semblable initiative et d'encadrer celle-ci par diverses mesures préventives en vue d'éviter des troubles à l'ordre public ;

Considérant que si la consommation d'alcool peut être autorisée pendant la durée de la manifestation et sur les lieux publics de celle-ci, il convient uniquement d'autoriser les contenants en plastique et d'interdire les contenants en verre et autres cannettes susceptibles de constituer un danger en cas de trouble ;

Que cette mesure doit également être d'application pour les terrasses de café ;

Qu'il convient également d'interdire la vente de boissons alcoolisées dans les contenants en verre ou en cannettes par les magasins de nuit, compte tenu des troubles à l'ordre public déjà constatés en relation avec l'exploitation de ces établissements ;

Qu'il convient également d'interdire la vente de boissons alcoolisées sous toute autre forme de reconditionnement ;

Considérant qu'à l'occasion de manifestations organisées sur le territoire de la Ville d'Andenne, différentes dégradations ont été constatées tant aux propriétés privées qu'aux biens du domaine public, suite à l'usage intempestif de bombes de couleur ou autres produits ;

Que ces dégradations ont été constatées nonobstant l'interdiction d'usage de ces bombes de couleur durant la durée de la manifestation et la vigilance des services de police ;

Qu'il convient par conséquent d'interdire, outre l'usage de ces bombes de couleur, leur vente, offre de vente, ainsi que leur détention pendant la durée du Carnaval des Ours en vue de prévenir tout nouveau trouble ;

Considérant que lors de la précédente édition, les services de police constatèrent l'usage de produits détournés de leur destination initiale et susceptibles de souiller les vêtements ;

Que ces produits furent utilisés nonobstant l'interdiction de vente d'œufs, de farine, de mousse à raser, de ketchup, de sauce alimentaire ;

Qu'il convient par conséquent d'interdire la vente mais également l'usage et le port de ces produits ;

Qu'il convient de limiter expressément les interdictions précitées en raison des motifs qui les fondent et pour la durée de la manifestation ;

PAR CES MOTIFS,

A L'UNANIMITÉ,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Le port du masque est autorisé le 22 mars 2020, de 12 heures à 21 heures, tant sur la voie publique que dans les locaux accessibles au public.

En cas de trouble ou accident, la police locale pourra retirer l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 2 :

Les personnes qui, pendant le carnaval, se montrent dans les rues, les lieux publics, masqués, déguisés ou travestis ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque.

Les déguisements, masques, accessoires, décorations, inscriptions faisant référence au radicalisme, au fondamentalisme, au terrorisme ou pouvant être considérés comme insultants ou inutilement provocants dans le contexte actuel sont interdits.

Les sacs à dos, armes factices ou jouets représentant des armes seront interdits.

Ces objets utilisés ou détenus en contravention aux dispositions des alinéas 1 à 3 seront saisis par la police locale.

Article 3 :

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, travesties ou non, de molester ou d'injurier autrui, de s'introduire par la violence dans les établissements commerciaux ou dans les habitations.

Article 4 :

Les buvettes installées le long de la voie publique sur l'itinéraire emprunté par le cortège ainsi que les 3 chars autorisés sur la place des Tilleuls après le cortège devront être fermées le 22 mars 2020 pour 21 heures.

La voie publique devra être libérée de tout encombrement pour le 22 mars 2020, à 22 heures.

Les différents débits de boissons du centre-ville d'Andenne devront être fermés dans la nuit du 22 mars au 23 mars 2020, entre minuit et 8 heures du matin.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance de police administrative interdisant la consommation d'alcool dans certaines rues de l'entité, la consommation d'alcool est autorisée sur la voie publique, en ce compris, les terrasses des cafés, le 22 mars 2020, de 12 heures à 21 heures.

Pendant toute la durée de la manifestation, aucune boisson ne pourra être servie dans des contenants en verre ou autres canettes. La vente de boissons alcoolisées dans les contenants en verre ou en canettes mais également sous toute autre forme de reconditionnement y sera interdite, y compris dans les commerces du centre-ville.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sauf contrordre donné par les Services de Police, les exploitants Horeca pourront servir des boissons dans des contenants en verre pendant toute la durée de la manifestation ainsi que les terrasses Horeca assises jusque 18 heures uniquement.

En cas de contravention aux dispositions qui précèdent et sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 10, les établissements concernés pourront être fermés sur ordre des Services de Police pour toute la durée des festivités.

Les détenteurs des contenants en verre seront tenus de les déposer dans un endroit sécurisé à première réquisition des Services de Police.

Article 6 :

La vente, l'offre de vente, l'usage et la détention de bombes de couleur et de produits pyrotechniques sont interdits sur les stands et autres métiers forains installés dans le champ de foire du Carnaval des Ours ou sur les lieux de la manifestation du cortège, ainsi que dans les différents commerces de l'entité du samedi 21 mars 2020, à 8 heures, jusqu'au lundi 23 mars 2020 à 6 heures.

Article 7 :

Pendant toute la durée de la manifestation, la vente y compris dans les commerces du Centre-Ville, l'usage et le port de tout produit quelconque détourné de sa destination initiale susceptibles de souiller les vêtements ou de nuire d'une quelconque façon à la sécurité et ou la salubrité publique, seront interdits.

Article 8 :

Les bombes de couleur vendues, offertes en vente, utilisées ou détenues en contravention aux dispositions de l'article précédent seront saisies par la police locale.

Seront également saisies, les boissons alcoolisées ou non, servies, vendues, ou offertes en vente, en contravention aux dispositions de l'article 6.

Seront également saisis, les produits vendus et utilisés en contravention aux dispositions de l'article 8.

Article 9 :

Tous les participants au cortège ainsi que tous les spectateurs pourront être fouillés par les services de Police.

Sur la voie publique et dans les lieux publics, les sacs et autres bagages pourront être fouillés par les services de police. Ceux-ci doivent rester sous la surveillance constante de leur propriétaire. Tout sac ou autre bagage dont le propriétaire ne peut être trouvé à proximité sera considéré comme abandonné et, le cas échéant, pourra faire l'objet d'une destruction immédiate.

Article 10 :

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication, jusqu'au lundi 23 mars 2020, à 6 heures du matin.

Article 11 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera adressée à l'attention :

- des Greffes des Tribunaux de 1^{re} Instance et de Police de NAMUR, pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet ;
- du Gouvernement Provincial ;
- de Madame Delphine WATTIEZ, agent sanctionnateur ;
- du Service des Relations publiques ;
- du Service des Festivités et du Tourisme;
- de la Direction des Services Techniques ;
- du Service de l'Economie et du Tourisme ;
- de Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches, pour disposition ;
- de Monsieur Ronald Gossiaux , Directeur général ;
- de Monsieur le Procureur du Roi ;
- du Service du Bulletin Provincial.

La présente délibération sera également communiquée à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

Ph. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS